

## **Ordonnance**

*du ...*

### **sur le fonctionnement du fonds pour la lutte contre les toxicomanies**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

#### **Art. 1      Nature du fonds**

<sup>1</sup> Le fonds est destiné à renforcer le financement de projets relevant des quatre domaines de subventionnement visés à l'article 2 de la loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies.

<sup>2</sup> Les financements accordés par le fonds sont complémentaires par rapport à d'autres sources de financement publiques ou privées. Dès lors, les responsables des projets présentés sont tenus de renseigner la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la Direction) sur l'état des financements obtenus ou demandés.

<sup>3</sup> Le fonds est destiné à apporter un appui à des projets nouveaux ou ponctuels. En principe, son soutien ne s'étend pas sur plus de trois ans.

---

**Art. 2** Pérennité du fonds

Les montants affectés annuellement aux différents projets soutenus par le fonds ne doivent pas mettre en péril la pérennité de celui-ci.

**Art. 3** Projets éligibles

A l'exception du domaine de l'aide aux pays en développement, où seules les drogues illégales sont visées, le fonds peut financer des projets concernant toutes les dépendances liées à des substances telles que drogues, alcool ou médicaments.

**Art. 4** Conditions de financement

<sup>1</sup> Dans le domaine de l'information et de la prévention, le fonds peut soutenir des projets qui renforcent les effets des politiques cantonales en matière de prévention des dépendances. Dans des cas particuliers, le fonds peut soutenir des projets qui sortent de ce cadre, à l'exclusion de ceux qui seraient de nature à entraver l'application des politiques cantonales en la matière.

<sup>2</sup> Dans le domaine des moyens policiers et judiciaires, le fonds peut renforcer le financement de la répression des drogues illégales ainsi que le soutien de projets de prévention.

<sup>3</sup> Dans le domaine de la prise en charge des personnes toxicodépendantes, le fonds peut renforcer le financement d'institutions, de programmes ou de moyens d'encadrement et de thérapie, dans le cadre des concepts cantonaux de prise en charge. Exceptionnellement, le fonds peut soutenir des projets ne s'inscrivant pas dans ces concepts, pour autant qu'ils ne soient pas de nature à entraver l'application de ceux-ci.

<sup>4</sup> Dans le domaine de l'aide aux pays en développement, le fonds peut soutenir des projets de cultures de substitution dans des pays

---

particulièrement concernés par les problématiques liées aux différentes drogues illégales. Il peut aussi soutenir des projets de développement de nature sociale, économique ou éducative permettant de réduire l'impact des drogues illégales sur la société civile, en particulier sur la jeunesse.

#### **Art. 5 Compétence**

<sup>1</sup> La Direction décide de l'affectation des montants disponibles, après avoir pris l'avis de la ou des Directions concernées par la demande adressée au fonds.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de projets d'aide à l'étranger, la Direction peut solliciter une évaluation préalable auprès de la commission technique de Fribourg-Solidaire.

<sup>3</sup> La Direction soumet au Conseil d'Etat, pour approbation, les décisions d'octroi de subvention d'un montant supérieur à 50 000 francs.

#### **Art. 6 Demande de financement**

<sup>1</sup> Toute demande de financement de projet doit être adressée à la Direction, par courrier électronique et par poste.

<sup>2</sup> Les dossiers accompagnant les demandes de financement doivent répondre aux exigences définies par la Direction et contenir, en particulier, les éléments suivants :

- a) la dénomination du projet ;
- b) un résumé du projet ;
- c) le contexte et les arguments en faveur du projet ;
- d) les buts et objectifs ;
- e) le public ciblé ;
- f) la planification des activités ;
- g) l'organisation et la gestion du projet ;

- 
- h) l'évaluation et la durabilité du projet;
  - i) le budget.

A cet effet, les organismes qui sollicitent un financement peuvent se procurer auprès de la Direction le formulaire *ad hoc*.

#### **Art. 7** Octroi d'un financement

<sup>1</sup> Lorsque la demande de soutien de la part du fonds est acceptée, la Direction en informe les responsables du projet et peut conclure avec eux un contrat de prestation.

<sup>2</sup> Le contrat de prestation porte sur les modalités du soutien par le fonds et, à ce titre, fixe les conditions relatives, notamment, au financement, au suivi et à l'évaluation du projet.

#### **Art. 8** Refus de financement

Lorsque la demande de financement est refusée, la Direction communique aux responsables du projet une décision sommairement motivée.

#### **Art. 9** Information

Une fois par année, la Direction informe la Commission de promotion de la santé et de prévention ainsi que la Commission des addictions de l'affectation des montants du fonds.

#### **Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX

